

VD_OMNI PE.2011.0016 vom 30. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0016

FR: VD_OMNI PE.2011.0016 du 30 janvier 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0016 del 30 gennaio 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP), Chef du Département de l'intérieur | La révocation de l'asile ne conduit qu'à la suppression du "statut" de réfugié et non à la suppression de la "reconnaissance de la qualité" de réfugié ni, en soi, à la suppression de l'autorisation cantonale de séjour ou d'établissement ou au renvoi (c. 5a). Question de savoir si les conditions du renvoi du recourant relèvent de l'ancien droit ou du nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2011 laissée indécise (c. 5b). En l'espèce, le renvoi du recourant - qui conserve la reconnaissance de la qualité de réfugié - ne viole pas le principe de non-refoulement, dès lors qu'il a été condamné à raison de crimes et délits particulièrement graves, que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté ne seront pas menacées dans son pays d'origine et qu'à supposer que tel soit le cas, le recourant ne soutient pas que ces menaces découleraient de l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi (race, religion, nationalité etc.) (c. 5c). Seul l'octroi d'une admission provisoire - à ce stade fondée sur le droit des étrangers - pourrait lui permettre d'échapper à l'exécution du renvoi. Les conditions n'en sont toutefois pas remplies. En particulier, on ne discerne pas en quoi l'appréciation de l'ODM opérée sur demande du SPOP, selon laquelle un renvoi du recourant ne l'exposera pas à un risque de subir de mauvais traitements (art. 3 CEDH, convention contre la torture, convention sur les réfugiés), serait inexacte. Son état de santé (troubles de la personnalité, toxicomanie) n'atteint pas le minimum de gravité exigé par l'art. 3 CEDH (c. 6). Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (2C_204/2012 du 25 septembre 2012).

Erwägungen

E. 1

a) L'autorité intimée a rendu le 15 décembre 2010 sa décision de révocation de l'autorisation d'établissement du recourant pour le motif prévu par les art. 63 al. 1 let. a et 62 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) (peine privative de liberté de longue durée), dès lors que le recourant avait été condamné à des peines privatives de liberté de 18 mois, 27 mois et 10 mois, soit à un total de 4 ans et 7 mois. Elle a également fondé sa décision sur l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (atteinte très grave à l'ordre et à la sécurité publics), en raison de la nature, de la répétition et de la gravité des agissements du recourant. Le DINT a retenu à cet égard que le recourant était installé dans la délinquance, seule son incarcération avait interrompu ses activités coupables. Arrivé en Suisse à l'âge de huit ans, le recourant n'avait pas achevé sa formation, n'était pas intégré professionnellement et bénéficiait des prestations de l'assistance sociale. Au vu de ses antécédents judiciaires, de son incapacité à respecter l'ordre établi en Suisse et de sa faible intégration, la décision de révocation et son éloignement apparaissaient proportionnés et adéquats pour assurer la protection de l'ordre et la sécurité publics. Il conservait sa qualité

de réfugié, mais il ne pouvait pas invoquer le principe de non-refoulement résultant de l'art. 5 al. 2 LAsi au vu de la gravité et de la répétition des infractions commises. Il n'apparaissait par ailleurs pas qu'il risquerait de subir des traitements faisant l'objet de l'art. 3 CEDH. Dans sa réponse du 15 février 2011, l'autorité intimée a ajouté que l'intéressé avait derechef récidivé, ce qui démontrait qu'il constituait incontestablement encore une menace très sérieuse pour l'ordre et la sécurité publics. Les difficultés, mêmes importantes, auxquelles il serait confronté en cas de retour dans son pays d'origine, ne pouvaient manifestement suffire à contrebalancer la gravité des infractions commises. b) Le recourant considère, quant à lui, que la décision attaquée viole le principe de la proportionnalité et l'art. 8 CEDH au regard de la durée de son séjour, de son intégration en Suisse où il avait grandi, passé son adolescence et le début de sa vie d'adulte, et de l'absence d'attache familiale et sociale dans le pays d'origine. Il avait quitté son pays en 1993 dans un contexte de guerre et n'y était jamais retourné. S'il devait être renvoyé dans son pays, économiquement sinistré et politiquement instable, il serait immanquablement confronté à de graves difficultés. Originaire de la région de Srebrenica, il n'avait aucune possibilité effective de mener une vie ordinaire. Il se trouverait en effet sans papier d'identité ni statut dans son pays d'origine, de sorte qu'il serait à nouveau victime de discrimination et verrait ses chances de réinsertion annihilées. Il comprenait certes les bases de la langue bosniaque mais s'exprimait assez mal et ne l'écrivait pas, au point qu'il ne serait pas en mesure de communiquer, d'évoluer et de travailler dans son pays. Ses possibilités d'insertion socio-professionnelle étaient ainsi pratiquement inexistantes en Bosnie-et-Herzégovine, alors qu'elles étaient bonnes en Suisse, où il jouissait d'un large soutien de ses proches et de sa famille. En outre, il ressortait de l'expertise psychiatrique qu'il souffrait d'un trouble de la personnalité se combinant avec une dépendance aux stupéfiants; or, il n'était pas responsable de ses problèmes psychiques, au moins partiellement à l'origine des actes délictueux commis. S'agissant de la dernière série d'infractions faisant l'objet du procès-verbal d'arrestation du 3 octobre 2011, il n'était pas évident que tous les cas présentent un aspect pénal. Sous cet aspect et dans la mesure où de toute manière un refoulement n'était pas envisageable avant le jugement, le plus adéquat serait de reporter la décision administrative jusqu'à droit connu sur le plan pénal. Par ailleurs, ainsi que l'attestaient les pièces annexées, il n'y avait en Bosnie-et-Herzégovine strictement aucune prise en charge concernant les personnes dépendantes. Il y serait complètement laissé à lui-même, sans aucune chance de s'en sortir au vu de ses problèmes de toxicomanie. Au demeurant, il s'était principalement rendu coupable d'infractions à l'encontre du patrimoine et ce sans usage de la violence, de sorte que la gravité de ses actes devait être relativisée. Ses intérêts privés devaient ainsi l'emporter et seul un avertissement formel devait lui être signifié. Dans un second pan de son argumentation, le recourant a soulevé la violation du principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi et de la Convention relative au statut des réfugiés. A cet égard, il reproche au DINT de ne pas avoir véritablement examiné cette question et d'avoir déduit que la révocation de l'asile devait conduire sans autre réflexion à la révocation de son permis d'établissement et à son refoulement. Or, il n'en était rien et l'autorité intimée aurait dû instruire en détails les conditions d'un éventuel retour dans le pays d'origine, c'est-à-dire à Srebrenica.

E. 2

Le recourant requiert la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur la nouvelle procédure pénale. Dans son état actuel, le dossier suffit à permettre au Tribunal cantonal de statuer en toute connaissance de cause, compte tenu notamment des condamnations antérieures du

recourant, ainsi que, s'agissant de la nouvelle procédure pénale, des auditions, des rapports de police et de l'expertise psychiatrique du 22 juillet 2011. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de suspendre la cause. Pour les mêmes motifs, une audience est superflue.

E. 3

a) Selon l'art. 34 al. 1 LEtr, l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions. L'art. 63 LEtr a la teneur suivante: 1 L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants: a. les conditions visées à l'art. 62, let. a ou b, sont remplies; b. l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. 2 L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b, et à l'art. 62, let. b. En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse de manière légale et continue depuis plus de quinze ans, de sorte que son autorisation d'établissement ne peut être révoquée que pour les motifs prévus à l'art. 63 al. 1 let. b et à l'art. 62 let. b LEtr. Cette dernière disposition vise les cas où l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 et 61 du code pénal. Une personne attende " de manière très grave " à la sécurité et à l'ordre publics selon l'art. 63 al. 1 let. b LEtr lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. Par analogie, des violations de moindre gravité peuvent, considérées dans leur ensemble, être qualifiées de " très graves " (ATF 137 II 297 consid. 3 p. 302 ss). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 137 II 297 consid. 2 p. 299 ss; 135 II 377 consid. 4.5 p. 383), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (arrêts 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 5.2; 2C_972/2010 du 24 mai 2011 consid. 4.1; 2C_651/2009 du 1 er mars 2010 consid. 4.1.2). La jurisprudence Reneja considère certes qu'une condamnation à deux ans de privation de liberté (et non d'un an) constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 135 II 377 consid. 4.4 p. 382 s.), mais elle est applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, et dans une moindre mesure au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement, non pas, comme en l'espèce, à un étranger célibataire et sans enfant. b) L'art. 96 LEtr prévoit que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée (ATF 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEtr, ce principe exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid.

E. 3.2

p. 91 s.; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). C'est au regard de toutes les circonstances de l'espèce qu'il convient de trancher la question de la proportionnalité de la mesure de révocation. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 153 consid. 2.1 p. 154; arrêts 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.3.1). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (ATF 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1; 2C_722/2010 précité consid. 3.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer son renvoi doivent être appréciées restrictivement. En ce sens, l'expulsion selon l'art. 10 de l'ancienne loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aLSEE), mesure remplacée désormais par la révocation du permis d'établissement selon l'art. 63 LEtr, d'un étranger né et élevé en Suisse (soit d'un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels et de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 125 II 521 consid. 2b p. 523; 122 II 433 consid. 2c p. 436). Selon ces critères, la révocation a été confirmée dans le cas d'un ressortissant italien de deuxième génération qui avait été condamné 38 fois à des peines allant de 1 jour à 18 mois pour divers délits en matière de stupéfiants, brigandages, vols, lésions corporelles et violations de domicile (arrêt 2C_41/2011 du 30 juin 2011). Elle l'a été dans le cas d'un ressortissant turc célibataire sans enfant de deuxième génération condamné deux fois par la justice des mineurs puis deux fois par la justice pénale en dernier lieu à quatre ans et demi de privation de liberté pour lésions corporelles graves, pornographie, conduite en état d'incapacité, conduite sans permis et contraventions à la loi sur les stupéfiants, qui parlait le turc et avait de la parenté en Turquie (ATF 2C_318/2010 du 16 septembre 2010). La révocation du permis d'établissement a également été confirmée à l'égard d'un ressortissant du Kosovo, né en 1985, condamné en 2006 à une peine privative de liberté de sept ans et trois mois pour des actes de violence, quand bien même il ne parlait que le français, avait vécu toute sa vie en Suisse où il laissait toute sa famille et que son intégration dans son pays d'origine serait difficile (ATF 2C_432/2011 du 13 octobre 2011). Elle a en revanche été écartée dans le cas d'un ressortissant macédonien arrivé en Suisse à l'âge de deux ans qui avait été condamné à cinq reprises par la justice des mineurs pour avoir commis, entre 14 et 18 ans, de multiples délits, notamment viols, vols, violation de domicile et contraventions à la loi sur les stupéfiants et la loi sur les transports mais dont la repentance et la resocialisation étaient bien établies (ATF 2C_18/2009 du 7 septembre 2009). c) Le recourant a fait l'objet de trois condamnations pénales prononcées le 30 mars 2006, le 18 septembre 2008 et le 9 décembre 2009. Il s'est vu infliger des peines privatives de liberté de 18 mois avec sursis - révoqué -, puis de 27 mois et 10 mois, soit au total 55 mois, à savoir 4 ans et 7 mois. Les chefs d'accusation retenus à son égard sont multiples et variés: voies de fait, mise en danger de la vie d'autrui, vol, abus de confiance, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, escroquerie, filouterie d'auberge, violation de secrets privés, menaces, obtention frauduleuse d'une prestation, violation de domicile, vol d'usage, circulation sans permis de conduire, usage abusif de permis, dénonciation calomnieuse, vol d'usage, infraction grave à la LStup. Ils

démontrent que le recourant ne s'est pas limité à des infractions à l'encontre du patrimoine. En particulier, il a mis en danger la vie d'autrui et proféré des menaces (cf. jugement du 30 mars 2006). Il a aussi enfreint gravement la LStup (en jouant le rôle d'intermédiaire et favorisant l'écoulement de quantités importantes de cocaïne, à savoir 19,25 g; cf. jugement du 18 septembre 2008), soit un domaine où la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse, en considérant que la protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue incontestablement un intérêt public prépondérant justifiant l'éloignement de Suisse d'un étranger mêlé au commerce de stupéfiants (ATF 2C_313/2010 du 28 juillet 2010 consid. 5.2 et jurisprudence citée). En l'espèce, on ne voit pas quelle circonstance exceptionnelle pourrait faire passer cet intérêt public au second plan, la jeunesse devant, en particulier, être protégée au maximum de l'approvisionnement en drogue du marché. S'agissant des infractions contre le patrimoine, ainsi que le résume le rapport du 12 janvier 2011, le mode opératoire du recourant est toujours le même: il amadoue ses victimes, les met en confiance en usant de différents stratagèmes - notamment en se faisant passer pour un pompier, un employé Coop ou un policier - et trouve un motif pour demander de l'argent en échange de produits qu'il ne possède pas ou pas encore en promettant de rembourser sa dette, ce qu'il ne fait pas. Les sommes escroquées ne sont généralement pas importantes, de l'ordre de 200 à 1'000 fr. Ce qui démontre toutefois la dangerosité du recourant est la rapide succession temporelle de ses actes: le recourant agit de manière répétitive, sans aucune retenue, et dès qu'il sort de prison. Ainsi, mis en détention provisoire le 5 avril 2011, puis libéré le 11 juillet 2011 au profit d'une mesure de substitution, il a derechef donné lieu à de multiples plaintes, notamment une infraction commise en août, qu'il a reconnue, et n'a pas respecté les conditions posées par la mesure de substitution. Cela lui a valu la levée de cette mesure et la remise en détention provisoire le 3 octobre 2011. Même si le recourant jouit à ce stade de la présomption d'innocence, ses aveux relatifs à des infractions déterminées commises dès juin 2010 doivent être pris en compte dans la présente procédure. On rappellera sur ce dernier point qu'en droit des étrangers, la jurisprudence admet que les autorités peuvent, sans violer la présomption d'innocence, tenir compte, avec retenue toutefois, de nouvelles enquêtes en cours, lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de récidive d'une personne qui a déjà été condamnée pénalement (cf. ATF 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 2.3; 2C_795/2010 du 1^{er} mars 2011 consid. 4.3; 2C_561/2008 du 5 novembre 2008 consid. 5.3.1). Par ailleurs, il ne s'agit pas de délinquance juvénile, mais d'un comportement enraciné, que le recourant a adopté depuis 2004, lorsqu'il avait 19 ans, jusqu'à ce jour, où il est âgé de 26 ans. Il n'existe aucun signe démontrant que le recourant, installé dans la délinquance, aurait pris sur lui de s'amender et qu'il serait conscient de la nécessité de se conformer à la loi à l'avenir. Les regrets parfois exprimés, les désirs allégués de "changer de vie" et les engagements à suivre les mesures mises en place à cet effet n'ont pas été suivis d'actes. Ainsi que le révèle son parcours jusqu'à son incarcération le 3 octobre 2011, et comme le confirment le jugement du 18 septembre 2008, le jugement du 9 décembre 2008 et le rapport final du 23 février 2011 de la Fondation vaudoise de probation, le recourant est coutumier du mensonge et aucune crédibilité ne peut être attribuée à ses promesses. En réalité, tout laisse croire, en l'état actuel de sa situation, qu'il récidiverait sans hésitation. Il est certes établi que le recourant souffre d'un trouble de la personnalité et d'une dépendance à la cocaïne. Selon le rapport d'expertise du 22 juillet 2011, dont il n'y a pas lieu de s'écarter en l'espèce, ces facteurs ne sont toutefois susceptibles de diminuer sa responsabilité que d'un quart au plus. Il existe, dans ces conditions, un intérêt public très important à révoquer

l'autorisation d'établissement d'un étranger, qui n'a pas cessé depuis des années de porter atteinte à l'ordre juridique. d) A cet intérêt public s'oppose l'intérêt privé du recourant à poursuivre sa vie en Suisse où il est arrivé en 1993 à l'âge de pratiquement 8 ans, où il a grandi et a passé la majeure partie de son existence, au bénéfice d'un permis C. Ses parents vivent dans notre pays et il n'a plus d'attache avec la Bosnie-et-Herzégovine où il n'est pas retourné depuis 1993. Dans de telles circonstances, cet intérêt subjectif est important. Toutefois, quoi qu'en dise le recourant à cet égard, il n'est en vérité guère intégré en Suisse. Il n'a pas acquis de formation professionnelle et il n'a pas occupé un emploi de manière durable, vivant de l'aide sociale et du produit de ses infractions. Il ne démontre pas qu'il participerait à la société d'une autre manière. Il n'a pas de véritable point d'ancrage en Suisse et les périodes de détentions subies l'ont par la force des choses tenu éloigné de la société civile. Il résulte par ailleurs du dossier qu'ayant vécu les huit premières années de son existence dans son pays d'origine, puis avec sa mère en Suisse, il doit nécessairement connaître les rudiments et bases de la langue parlée dans sa contrée, même si, à l'évidence, ses connaissances ne sont pas celles qu'il a acquises en français durant sa scolarité. Enfin, le recourant n'est pas contraint de retourner à Srebrenica, mais peut envisager de s'installer ailleurs en Bosnie-et-Herzégovine. On peut certes considérer comme établi que le recourant ne bénéficiera guère de prise en charge dans son pays d'origine, que ce soit sous l'angle de sa dépendance ou de ses troubles de la personnalité. Toutefois, le recourant n'a jamais sérieusement saisi les multiples occasions offertes de suivre de tels traitements en Suisse. Ainsi, en 2006, il a mis un terme de sa propre initiative, et après une semaine, aux séjours de sevrage prévus et ne s'est pas impliqué dans son suivi ambulatoire au Centre Saint-Martin à Lausanne (cf. expertise du 13 mars 2007). A sa libération conditionnelle en mars 2009, il n'a pas respecté les conditions y relatives (notamment collaboration au traitement ambulatoire). A l'issue de sa dernière peine le 1^{er} mai 2010, il n'a pas davantage suivi les exigences posées, au point que la Fondation vaudoise de probation a, dans son rapport du 23 février 2011, qualifié de " plus que désastreux " le bilan de son suivi et de son engagement dans une véritable prise de conscience de ses problèmes de dépendance. Puis, ainsi que le relève l'expertise du 22 juillet 2011, il ne voit ni le besoin, ni l'utilité d'un suivi psychiatrique. Enfin, si cette expertise soulignait que l'intéressé avait entrepris des démarches afin de mettre en place un suivi thérapeutique dans le champ des dépendances, force est de constater que le recourant s'est, en réalité, également soustrait à la mesure de substitution prononcée le 11 juillet 2011. Rien ne démontre qu'il serait désormais réellement demandeur d'une telle aide. Dans ces circonstances, l'insuffisance de structure de soins dans son pays d'origine n'est pas décisive et ne permet pas de renverser la pesée des intérêts et de renoncer à l'éloignement du recourant. Les difficultés d'intégration professionnelles, sociales et économiques auxquelles le recourant sera confronté à son retour dans son pays d'origine seront certes très importantes, mais elles ne sont pas insurmontables et, pour une part non négligeable, sont identiques à celles que connaissent ses compatriotes restés sur place. e) Au terme de la pesée des intérêts, les intérêts privés du recourant à demeurer en Suisse doivent céder le pas devant l'intérêt public de la collectivité suisse à révoquer l'autorisation d'établissement d'un délinquant étranger multirécidiviste au regard de la répétition des condamnations et de leur gravité (v. dans ce sens ATF 2C_432/2011 précité). Le recourant réclame certes une mesure moins incisive, telle qu'un avertissement. Il a toutefois démontré que les sanctions prises à son égard restaient sans influence sur son comportement. De surcroît, l'on ne voit pas quelle valeur le recourant pourrait soudainement attacher au prononcé d'un éventuel avertissement alors qu'il sait depuis le 4

novembre 2009 que le DINT envisage de révoquer son autorisation d'établissement et qu'il n'a pas modifié d'un iota son comportement depuis lors (arrêt PE.2010.0342 du 27 mai 2011). Ainsi, la seule manière de protéger la société suisse de nouvelles atteintes perpétrées par le recourant à l'ordre et à la sécurité publics est de l'éloigner.

E. 4

Le recourant dénonce une violation de l'art. 8 CEDH. a) Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH qui garantit le respect de sa vie privée et familiale, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285/et les arrêts cités). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 13 s.; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). b) Le recourant, qui est majeur, célibataire et sans enfant, ne démontre pas en quoi il réunit les conditions exposées ci-dessus qui lui permettraient de se prévaloir des garanties de l'art. 8 CEDH au titre de protection de sa vie familiale. En revanche, il n'est pas exclu qu'il puisse réclamer une autorisation de séjour en invoquant la protection de sa vie non pas familiale, mais privée, dès lors qu'il est arrivé en Suisse à l'âge de 8 ans et qu'il est à ce jour âgé de 26 ans, ce qui signifie qu'il a passé 18 ans dans notre pays, dont la plus grande partie de sa minorité (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2; 126 II 425 consid. 4c/aa, 377 consid. 2c/aa; 120 Ib 16 consid. 3b p. 22; 2C_266/2009 du 2 février 2010 consid. 2 et 4). La question souffre néanmoins de rester indéterminée, dès lors que les conditions auxquelles l'art. 8 par. 2 CEDH permet une ingérence dans l'exercice du droit à la protection de la vie privée sont de toute façon remplies. En effet, il résulte de la pesée des intérêts déjà effectuée dans le cadre de l'examen des art. 62 et 63 LEtr ci-dessus (cf. ATF 135 II 377 consid.

E. 4.3

p. 38) que l'intérêt public à éloigner le recourant l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse.

E. 5

Il s'agit encore d'examiner si le recourant peut faire l'objet d'une décision de renvoi. a) A cet égard, il faut rappeler que le recourant s'est vu révoquer l'asile - en application de l'art. 63 al. 2 LAsi, selon lequel l'office révoque l'asile si le réfugié a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, s'il les compromet ou s'il a commis des actes délictueux particulièrement répréhensibles - mais conserve la qualité de réfugié. Selon le TAF, la révocation de l'asile ne conduit qu'à la suppression du " statut " de réfugié, et non à la suppression de la " reconnaissance de la qualité " de réfugié ni, en soi, à la suppression de l'autorisation cantonale de séjour ou d'établissement. Le retrait du statut de réfugié n'entraîne pas le renvoi de l'intéressé (ATAF E-3403/2007 du 5 mars 2011 consid. 5.2). Ainsi, dès lors que la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant est confirmée, se pose la question de son renvoi. b) Sous l'angle de la LEtr, l'art. 66 al. 1, abrogé depuis le 1^{er} janvier 2011 par l'art. 2 ch. 1 de l'arrêté fédéral du 18 juin 2010,

prévoyait que les autorités compétentes renvoyait de Suisse tout étranger dont l'autorisation était révoquée (al. 1). Le renvoi était assorti d'un délai de départ raisonnable (al. 2). Lorsque l'étranger attentait de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, les mettait en danger ou représentait une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, le renvoi était immédiatement exécutoire (al. 3). Les nouvelles dispositions de la LEtr correspondant à cet ancien art. 66 prescrivent notamment, à l'art. 64 al. 1 let. a, que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger dont l'autorisation est révoquée (let. c). L'art. 64d LEtr dispose que la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient (al. 1). Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque (al. 2), la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (let. a). Le nouveau droit ne présentant pas, pour le recourant, de différences significatives, le point de savoir si les conditions du renvoi relèvent de l'ancien droit - sous lequel a été rendue la décision attaquée du 15 décembre 2010 - ou du nouveau droit peut rester ouvert (cf. cependant ATAF C-2918/2008 du 1^{er} juillet 2008 relatif au passage entre aLSEE et LEtr, selon lequel la procédure était soumise au nouveau droit lorsqu'elle était déclenchée après le 1^{er} janvier 2008). c) Il sied en premier lieu de déterminer si la qualité de réfugié du recourant s'oppose d'emblée à son renvoi. Selon l'art. 65 LAsi, le réfugié ne peut être expulsé que s'il compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou s'il a porté gravement atteinte à l'ordre public. L'art. 5 est réservé. Sous l'intitulé " interdiction du refoulement ", cet art. 5 prévoit à son al. 1 que nul ne peut être contraint, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 (soit en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social déterminé ou des opinions politiques), ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays (al. 1). L'al. 2 de cette disposition précise toutefois que l'interdiction du refoulement ne peut être invoquée lorsqu'il y a de sérieuses raisons d'admettre que la personne qui l'invoque compromet la sûreté de la Suisse ou que, ayant été condamnée par un jugement passé en force à la suite d'un crime ou d'un délit particulièrement grave, elle doit être considérée comme dangereuse pour la communauté. En l'espèce, le renvoi du recourant ne viole pas le principe de non-refoulement, en dépit de sa qualité de réfugié, dès lors que le recourant réunit les conditions de l'art. 5 al. 2 LAsi. En effet, il a été condamné à raison de crimes et délits particulièrement graves, ainsi que l'attestent les peines infligées (mise en danger de la vie d'autrui, abus de confiance, escroquerie, infraction grave à la LStup). Il constitue de surcroît une menace pour la société dans laquelle il vit. A cela s'ajoute que l'on ne voit pas en quoi sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées dans son pays d'origine au sens de l'art. 5 al. 1 LAsi. Enfin, à supposer que tel soit le cas, le recourant ne soutient pas que ces menaces découleraient de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques. Pour le surplus, on rappellera qu'il n'avait acquis le statut de réfugié qu'à titre dérivé, en 2001, par regroupement familial, sa propre demande d'asile ayant été rejetée en 1993.

E. 6

L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.

E. 7

L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants: a. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 du code pénal; b. l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse; c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger.

E. 8

Le réfugié auquel l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi est admis provisoirement. L'ODM a la compétence d'ordonner l'admission provisoire, qu'elle concerne un étranger ou un requérant d'asile renvoyé. Il faut en tous cas disposer d'une décision de renvoi de Suisse pour ordonner une telle mesure (Directives ODM, ch. III 6.3.1, dans leur version au 30 septembre 2011). Les directives précitées distinguent toutefois deux hypothèses, selon que la décision de renvoi est fondée sur le droit des étrangers ou sur le droit d'asile. Dans le premier cas, soit lorsque la décision de renvoi relève du droit des étrangers et qu'elle ne peut être exécutée, l'autorité cantonale de police des étrangers peut demander à l'ODM, en vertu de l'art. 83 al. 6 LEtr, d'ordonner l'admission provisoire de l'étranger; la demande doit reposer sur le fait que le renvoi est illicite, inexigible ou techniquement impossible, preuves à l'appui. L'étranger n'a pas le droit de présenter une telle demande (Directives ODM, op. cit., ch. III 6.3.2.1). Dans le second cas, lorsque la décision de renvoi procède du droit d'asile, l'ODM examine d'office si l'exécution du renvoi est licite, raisonnablement exigible et techniquement possible. L'autorité cantonale habilitée à formuler une demande ne peut alors proposer de prononcer une admission provisoire, après l'entrée en force de la décision concernant l'asile, que lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter le renvoi pour des raisons techniques, bien que le devoir de collaborer ait été respecté (en particulier en matière d'obtention de documents de voyage; cf. art. 46 al. 2 LAsi). En l'espèce, à ce stade de la procédure, la décision de renvoi est fondée sur le droit des étrangers exclusivement. Le canton est ainsi habilité à demander à l'ODM, en vertu de l'art. 83 al. 6 LEtr, qu'il ordonne l'admission provisoire du recourant au motif que le renvoi est illicite, inexigible ou impossible. Aucune de ces conditions n'est toutefois réalisée. b) En premier lieu, le recourant ayant fait l'objet d'une peine privative de longue durée et ayant par ailleurs attenté de manière grave et répétée à la sécurité et à l'ordre public selon l'art. 83 al. 7 let. a et b LEtr, il ne peut pas prétendre à l'admission provisoire, à supposer même que ce renvoi soit impossible (art. 83 al. 2 LEtr) ou non raisonnablement exigible (83 al. 4 LEtr). Au demeurant, selon l'art. 59 al. 1 LEtr, l'office (i.e. l'ODM) peut établir des documents de voyage pour l'étranger sans pièces de légitimation, de sorte que l'absence de papiers de légitimation du recourant ne paraît pas à première vue constituer un obstacle. Le recourant lui-même n'étaye pas ce point. Cette question est aussi réglée dans le même sens aux art. 27 et 28 de la Convention relative au statut des réfugiés, dont la Bosnie-et-Herzégovine est signataire. c) En second lieu, l'exécution du renvoi n'est pas illicite selon l'art. 83 al. 3 LEtr, c'est-à-dire ne contrevient pas aux engagements de la Suisse relevant du droit international. aa) L'art. 3 CEDH interdit d'exposer quiconque à un risque de torture, de peines ou de traitements inhumains. La protection accordée par cette disposition ne connaît pas d'exception. Il s'agit là d'une norme de droit international public impératif (jus cogens) dont le respect s'impose à tous les Etats, quand bien même la personne intéressée a violé la loi

pénale ou porte atteinte à la sécurité nationale (cf. Tribunal administratif fédéral, ATAF E-663/2008 du 11 janvier 2010 consid. 6 et références citées, v. aussi ATAF D-6277/2006 du 8 septembre 2009 consid. 5.3 selon lequel l'exécution du renvoi de l'intéressé serait par trop rigoureuse, en dépit des infractions commises). L'art. 3 CEDH prohibe notamment les traitements inhumains ou dégradants. Pour tomber sous le coup de cette disposition, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause (ATF 134 I 221 consid. 3.2.1). Selon la jurisprudence de la CEDH concernant le défaut de traitement médical approprié dans le pays de renvoi, ce n'est que dans des situations exceptionnelles, en raison de " considérations humanitaires impérieuses ", que la mise à exécution d'une décision d'éloignement d'un étranger peut emporter violation de l'art. 3 CEDH (arrêt CourEDH Emre contre Suisse du 22 mai 2008 § 88). Les étrangers qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à y bénéficier de l'assistance médicale. Ainsi, le fait que la situation d'une personne dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont elle jouit dans le pays d'accueil n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 CEDH (arrêt Emre § 91). Il faut des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (arrêt CourEDH N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008 § 30). L'art. 3 al. 1 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105) prescrit de même qu'aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 33 de la Convention relative au statut des réfugiés dispose qu'aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ch. 1). Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays (ch. 2). Enfin, l'art. 43 al. 2 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999 (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1; 142.311) prescrit que l'autorité cantonale peut, avant l'exécution de l'expulsion administrative, demander à l'ODM si, à son avis, d'éventuels empêchements n'y feraient pas obstacle (cf. rapport de l'ODM du 5 août 2010, let. G supra). bb) En l'espèce, le recourant ne démontre pas en quoi l'appréciation de l'ODM du 5 août 2010 (v. let. G supra), qui considère qu'il ne serait pas exposé à un risque de subir les traitements mentionnés à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 3 de la Convention contre la torture (ou à l'art. 33 de la Convention relative au statut des réfugiés) en cas de retour dans le pays d'origine, serait inexacte. Il n'est pas contesté que le Conseil fédéral a désigné, par arrêté du 25 juin 2003, la Bosnie-et-Herzégovine comme un pays libre de persécution (safe country) au sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi. En outre, rien ne vient contredire le constat de l'ODM selon lequel les condamnations pénales prononcées en Suisse contre le recourant l'exposeraient, de ce fait, à des traitements prohibés par les deux dispositions susmentionnées (v. ATAF E-4967/2008 du 6 juillet 2011 consid. 4.5 relatif à la Bosnie-et-Herzégovine). A cela s'ajoute que l'état de santé du recourant n'atteint pas le minimum de gravité exigé par l'art. 3 CEDH. c) En conclusion, la décision attaquée, qui ne viole pas le droit international ni le droit fédéral et

ne procède pas davantage d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est confirmée. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur. L'autorité intimée est chargée de veiller à l'exécution de sa décision le moment venu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.